

***Le schisme tournaisien de la fin
du XV^e siècle, révélateur des débats
ecclésiologiques et politiques des premières
années du règne de Charles VIII***

Véronique JULEROT

Le 7 octobre 1483¹, meurt à Rome le célèbre cardinal et évêque de Tournai, Ferry de Clugny. Huit jours plus tard, le 15 octobre, le pape Sixte IV pourvoit en consistoire à ce même siège son *scriptor* Jean Monissart, doyen de l'église de Thérouanne et proche du précédent prélat².

En France, l'entourage du tout jeune roi, Charles VIII – son père Louis XI est mort le 30 août 1483 – ne reste pas inactif : il désire mettre à la tête de cet évêché français limitrophe l'abbé de Saint-Lomer de Blois, Louis Pot. C'est chose faite en 1483 sans que l'on en connaisse la date exacte.

Débutent alors un conflit entre ces deux hommes et leurs réseaux respectifs qui ne s'achève qu'une vingtaine d'années plus tard. En effet, il se poursuit à la mort de Jean Monissart – le 12 août 1491³ –,

1. Selon C. EUBEL, *Hierarchia catholica medii aevi*, t. 2, Münster, 1914, réimpr. 1968, p. 77. Les avocats du Parlement de Paris semblent moins bien renseignés : AN, X^{1a} 4830, f^o 4v, « evesché vaca XV jours apres le trespas du feu roy apres lequel Monissart en feut pourveu ».

2. C. EUBEL, *Hierarchia catholica*, p. 278.

3. *Lettres de Charles VIII*, éd. P. PELICIER, Paris, 1898, t. 2, p. 320.

puisque Louis Pot continue à disputer son siège aux deux successeurs de ce dernier, également pourvus en consistoire : c'est d'abord le cardinal Antoniottus Pallavicini, pourvu le 19 août 1491. Lorsque ce dernier résigne son siège, le 20 décembre 1497, il le fait en faveur de l'abbé de Saint-Amand, le cistercien Pierre Quicke. Mais ce n'est qu'en 1506, après la mort de Louis Pot, qu'une solution est enfin trouvée à vingt-trois années de discorde, grâce au désistement de Quicke en faveur de Charles du Hautbois, élu par le chapitre.

Dans les sources, le conflit entre Louis Pot et ses trois adversaires successifs porte le nom de « schisme » et c'est ce terme, qui reflète bien la réalité du pouvoir partagé et disputé, que nous emploierons.

Si le royaume de France et Rome sont deux pôles de réflexion et d'action pour la succession de Ferry de Clugny, c'est que deux moyens sont alors en concurrence pour désigner un évêque : d'une part, l'élection épiscopale, forte d'une histoire plus que millénaire et réservée depuis le XII^e siècle aux seuls chanoines de la cathédrale, et, d'autre part, la provision apostolique en consistoire, significative de la volonté centralisatrice de l'Église romaine, exercée surtout depuis le XIV^e siècle. Dans les deux cas, le roi de France compte bien avoir son mot à dire. Si la désignation pontificale et romaine a fortement affaibli le choix capitulaire et local, celui-ci n'a jamais disparu et a même retrouvé en France une seconde jeunesse grâce à la Pragmatique Sanction de 1438 ; fruit du contexte conflictuel né du Grand Schisme et du courant conciliariste et réformateur, l'ordonnance de Charles VII affirme officiellement la pratique des élections pour la nomination aux bénéfices majeurs dans le royaume. Malgré les vellétés de Louis XI de l'abolir et ses projets de concordat, elle est encore reconnue sous Charles VIII. L'élection cependant, sujet de débats politiques et ecclésiologiques à Tours, –aux États généraux de 1484 (un an après le début de ce conflit) et, plus tard, lors de la Consultation de 1493 –, l'élection, donc, n'est plus considérée par tous comme le vecteur indispensable de la réforme et certains promoteurs de cette idée, gallicans concordataires de l'entourage royal, s'accommoderaient fort bien d'une entente avec Rome pour que soit mis en place le prélat jugé le plus apte. Élection et provision coexistent donc et se font concurrence. Éclatent alors bien souvent des conflits pour l'obtention d'un siège, le plus souvent entre un élu et un pourvu, mais pas seulement. Et le « schisme » tournaisien qui nous intéresse aujourd'hui n'est alors qu'un des quarante schismes – au minimum – qui secouent l'actualité ecclésiastique française du court règne de Charles VIII (1483-1498), débordant parfois, comme à Tournai, sur

celui de Louis XII⁴. C'est donc plus du tiers des diocèses du royaume qui est touché par ces conflits.

Le mode de désignation d'un évêque et la désignation elle-même ne laissent donc pas les contemporains indifférents, en raison de l'implication de « membres du groupe dirigeant », pour qui la carrière ecclésiastique est une des formes de promotion sociale et politique⁵, mais aussi en raison de l'enjeu de pouvoir et du débat ecclésiologique qu'ils sous-tendent : l'évêque est détenteur d'un immense pouvoir spirituel mais aussi temporel, considéré comme un pilier de l'Église mais aussi comme un conseiller du monarque. Le mode de désignation interroge aussi les pratiques de pouvoir, opposant l'autonomie capitulaire aux pouvoirs centraux de Rome et Paris. On le voit : élection et provision cristallisent nombre de problèmes cruciaux pour les princes et le pape.

Qu'en est-il à Tournai, ce diocèse limitrophe s'étendant en grande partie dans le royaume de France, mais comportant aussi des paroisses situées dans l'Empire (Pays de Waes), et dont une bonne partie des terres « françaises » est en Flandre⁶ ? C'est dire si le conflit

4. Sur ces conflits : A. RENAUDET, *Paris de 1494 à 1517, Église et Universités, réformes religieuses, culture et critique humaniste*, dans *Courants religieux et humanisme à la fin du XV^e siècle et au début du XVI^e siècle*, Paris, 1959, p. 6. Mais aussi N. DIDIER, *Élection et Provision apostolique à l'évêché de Carcassonne en 1456*, dans *Revue Historique de Droit français et étranger* (RHDFE), Paris, 1951, pp. 39-78. M. HARSGOR, *Recherches sur le personnel du Conseil du roi sous Charles VIII et Louis XII*, Paris-Lille, 1980. P. IMBART DE LA TOUR, *Les origines de la réforme*, 2 vol., Melun, 1946-1948. Y. LABANDE-MAILFERT, *Charles VIII et son milieu, (1470/1498). La jeunesse au pouvoir*, Paris, 1975. N. VALOIS, *Histoire de la pragmatique sanction de Bourges sous Charles VII*, Paris, 1966. P. LEWIS, *La France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1977, p. 401. Sous le règne de Charles VIII, au moins trente-cinq conflits sont mus entre élus et pourvus, quatre-vingt-trois hommes se disputant les sièges du royaume, V. JULEROT, *Les élections épiscopales en France à la fin du XV^e siècle. Enjeux, conflits et réseaux*, thèse de doctorat, Paris I, 2002, dir. C. GAUVARD, vol. 1, p. 106.

5. M. HARSGOR, *Maîtres d'un royaume. Le groupe dirigeant français à la fin du XV^e siècle*, dans *La France à la fin du XV^e siècle, Renouveau et apogée*, Paris, 1985, pp. 135-146, p. 136.

6. Seuls, le Tournaisis et Tournai sont immédiatement soumis au roi de France depuis 1317, F. L. GANSHOF, *La Flandre*, dans *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. 1, *Institutions seigneuriales*, Paris, 1957, p. 353. La cité de Tournai elle-même s'étend sur les deux rives de

tournoisien, non seulement, intéresse les relations entre roi et pape mais aussi celles entre roi et comte de Flandre, et donc duc de Bourgogne.

Les différents épisodes de ce schisme ont été décrits au XVII^e siècle par le chanoine Jean Cousin et au XIX^e siècle, avec plus de détails, par Jean Voisin⁷ ; le tout a été résumé dans *l'Histoire de l'Église en Belgique* d'Édouard de Moreau⁸. Il n'est pas question ici d'établir une nouvelle version de ces faits, quoique beaucoup soient encore dans l'ombre⁹, mais de s'attarder sur l'origine et les premières années du conflit, au cours desquelles s'opposent Louis Pot et Jean Monissart. Elles nous semblent en effet révélatrices du climat des premières années du règne de Charles VIII et des courants d'idées qui partagent l'entourage royal en ce qui concerne la nomination aux bénéfices majeurs.

Les archives capitulaires tournoisiennes ne renferment aucun document concernant ce conflit¹⁰. C'est donc d'abord à travers des sources judiciaires, celles du Parlement de Paris, mais aussi à travers d'autres sources complémentaires, que cette recherche a été menée. En effet, dès le 21 juin 1484, commence au Parlement de la capitale un

l'Escaut : rive gauche, c'est le Tournaisis, le diocèse de Tournai et le royaume ; rive droite, c'est le Hainaut, le diocèse de Cambrai et l'Empire. J. PYCKE, *Le chapitre cathédral de Notre-Dame de Tournai de la fin du XI^e à la fin du XIII^e siècle. Son organisation, sa vie, ses membres*, Louvain-la-Neuve - Bruxelles, 1986, pp. 30-31. P. ROLLAND, *Le Tournaisis, châtellenie flamande*, dans *Revue du Nord*, t. 12, 1926, p. 121.

7. J. COUSIN, *Histoire de Tournay*, 4^e livre, nouvelle édition, Tournai, 1868 (1^{ère} éd. 1620), p. 262. J. VOISIN, *Notice historique sur l'époque des troubles religieux qui agitèrent le diocèse de Tournai par suite de la Pragmatique Sanction et que les historiens appellent le schisme de Tournai (1483-1506)*, dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 9, 1872, pp. 167-188.

8. E. DE MOREAU, *Histoire de l'Église en Belgique*, t. 4, *L'Église aux Pays-Bas sous les ducs de Bourgogne et Charles Quint, 1378-1559*, Bruxelles, 1949, p. 58. Il s'y trouve une erreur cependant puisque l'auteur écrit que les chanoines ont élu Louis Pot alors qu'aucune élection n'a eu lieu.

9. Des éléments intéressants la dernière période, les années 1500, se lisent dans J. VOISIN, *Notice historique sur l'époque des Troubles religieux*, pp. 175 et suiv., ainsi que dans G. PREUD'HOMME, *Extraits des registres des consaux de la ville de Tournai (1489-1499)*, dans *Mémoires de la Société royale d'Histoire et d'Archéologie de Tournai*, t. 2, 1981, pp. 91-118.

10. Je remercie le chanoine Jean Dumoulin d'avoir bien voulu me le signaler.

procès portant sur le possessoire de ce siège, opposant Louis Pot aux doyen et chapitre¹¹, puis, à partir de janvier 1486, Louis Pot à Jean Monissart¹². L'éclairage sur l'affaire sera donc plus français que belge.

Que révèle ce schisme dans les premières années du règne de Charles VIII sur la désignation aux bénéfices majeurs, sur les relations roi – pape, sur les relations roi – chanoines, sur les liens entre France et Pays-Bas, sur l'imprégnation ou non des courants réformateurs ? Je proposerai trois points : les circonstances qui ont permis au conflit de naître et de se structurer, les notions véhiculées par les sources sur la Pragmatique et l'idée d'un concordat et, enfin, l'importance ou non dans ce conflit de visées réformatrices.

UN CONFLIT PERMIS PAR LA MORT DE LOUIS XI

En octobre 1483, le siège de Tournai devient vacant. C'est la première vacance depuis la mort de Louis XI. L'Église de France est encore empreinte du souvenir de ce roi dont la politique ecclésiastique s'est distinguée par son dirigisme, ce que Pierre-Roger Gaussin résuma ainsi : « À la mort de Louis XI, on pouvait déjà dire ce qu'on affirmera quelques années plus tard : 'on devenait autrefois évêque par la grâce de Dieu ; aujourd'hui, il vaudrait mieux dire évêque par la grâce du roi' »¹³. Et c'est un fait reconnu que Sixte IV, surtout après 1472 et les projets de concordat, heureux de lutter contre la Pragmatique et d'encaisser les taxes apostoliques, a quasiment toujours obéi à la volonté royale, en pourvoyant le candidat du roi¹⁴. Tout comme il est avéré que ce dernier a réussi à interdire la tenue d'élections capitulaires ou à empêcher que de ces élections « sorte effet ». Prenons quelques exemples récents par rapport à l'affaire de

11. AN, X^{1a} 1491, f^o 148v. Doyen et chapitre appellent « de certains exploiz faiz contre eulx touchant la jurisdicion espirituelle de l'evesché dud. Tournay *sede vacante* au pourchas de frere Loys Pot abbé de St Lomer de Bloys ».

12. J. PYCKE, *Le chapitre cathédral de Notre-Dame de Tournai*, pp. 59-60.

13. P. R. GAUSSIN, *Louis XI*, Paris, 1988, p. 313.

14. C'est ce qu'a démontré P. OURLIAC, *Le concordat de 1472, Étude sur les rapports de Louis XI et de Sixte IV*, Paris, 1944, notamment pp. 61 et suiv.

Tournai – mais il y en a eu d'autres¹⁵ –. À Bourges en novembre 1482, le roi a envoyé le capitaine de la ville pour sommer les chanoines réunis en chapitre de ne pas procéder au choix capitulaire, puisqu'il a prié Sixte IV d'en pourvoir son confesseur Pierre Cadouet. Les menaces de se voir confisquer leurs bénéfices ou de devoir dire adieu à « plusieurs » de « leurs parens et amys », qui risqueraient d'être déportés à Arras¹⁶, ont eu raison de toute velléité d'indépendance de la part des chanoines berruyers. Toujours en 1482, les chanoines de Narbonne, qui ont procédé à une élection le 18 juin et désigné Georges d'Amboise, sont obligés malgré tout de recevoir et reconnaître comme leur archevêque le conseiller royal François Hallé, pourvu par le pape ; ils obtempèrent à contre-cœur, « par crainte et pour doute de perdre leurs estaz et de leurs personnes »¹⁷.

C'est sans doute fort du souvenir de cette politique que l'entourage de Charles VIII choisit le futur évêque de Tournai et s'adresse au pape pour lui en demander la promotion¹⁸ : il s'agit du bénédictin Louis Pot, abbé de Saint-Lomer de Blois. Ce choix n'a rien d'anodin pour un évêché limitrophe des possessions du duc de Bourgogne, dont les derniers détenteurs étaient deux hommes au service de ces ducs : Jean Chevrot (1437-1460), Guillaume Fillastre (1460-1473) ; le cas du troisième est plus complexe puisque Ferry de Clugny (1473-1483) fut maître des comptes et conseiller de Louis XI¹⁹. Rappelons que la période est fort troublée – c'est celle de la minorité de Philippe le Beau, dont la mainbournie est disputée entre

15. Ainsi, à Reims, le 18 juillet 1473, Louis XI a demandé aux chanoines de ne pas procéder à l'élection puisqu'il a écrit au pape afin qu'il pourvoie Pierre de Laval ; le 8 octobre suivant, les bulles de provision sont délivrées ; P. DESPORTES, *Diocèse de Reims*, (Fasti Ecclesiae Gallicanae), Turnhout, 1998, p. 212.

16. AN, X^{la} 4825, f° 206, 8 avril 1484. La même menace a pesé sur les électeurs angevins en 1479, AN, X^{la} 4828, f° 286v, 21 juin 1487, ainsi que celle d'être jetés dans la rivière.

17. AN, X^{la} 4825, f° 54, 18 décembre 1485. L'élection d'Antoine de Chalon en juillet 1483 à Autun, ainsi que celle de Nicolas Maugras à Uzès le 8 août de la même année ont-elles bénéficié de la faiblesse physique du roi ? Elles ont elles aussi donné lieu à des procès. Cf. V. JULEROT, *Les élections épiscopales en France*, vol. 1, p. 16.

18. La chronologie des faits est issue des plaidoiries du Parlement de Paris ; il est dommage que l'absence des registres de délibérations capitulaires ne nous permette pas de la confronter avec la vision des chanoines eux-mêmes.

19. E. DE MOREAU, *Histoire de l'Église en Belgique*, pp. 55-58.

son père Maximilien et les Trois Membres de Flandre²⁰ – et fort propice à de grands projets politiques. Le candidat royal est donc Louis Pot ; comme son prédécesseur Ferry, il est d'origine bourguignonne ; mais il est en plus le frère de Guyot, chevalier et comte de Saint-Pol, et de Philippe, seigneur de la Roche, deux Bourguignons certes mais aussi deux transfuges passés du camp de Charles le Téméraire à celui de Louis XI²¹. Il semble que le message soit clair et que le conseil de régence de Charles VIII désire maîtriser les rênes de ce siècle épiscopal. Il est écrit dans ses procès-verbaux, en septembre 1484, à propos de Guyot Pot, la « promesse de tenir la main pour son frere à l'evesché de Tournay »²².

Mais, en même temps que la demande en est faite à Sixte IV, et sans doute pour rompre avec les pratiques ultra-autoritaires de son père, sans doute aussi pour répondre aux vœux d'un entourage libéré de Louis XI et en partie favorable à l'application de la Pragmatique Sanction, Charles VIII écrit aux chanoines tournaisiens et leur demande d'élire Louis Pot. Il use ainsi à son profit des fameuses « douces et bienveillantes prières » que lui permet l'ordonnance royale. Mais il les outrepassa en précisant que si tel n'est pas le cas, qu'ils s'en remettent au pape, et cela n'est pas une demande unique au cours de son règne²³. Cependant, aucune menace semblable à celle que proférait Louis XI n'est rapportée ; il est au contraire précisé par un avocat que « portent lesd. lectres du roy ces motz 'pour ma premiere requeste et priere' »²⁴.

Comment réagissent les chanoines de Tournai ? Ils se retrouvent ici devant une situation assez banale à cette époque pour eux : user de leur droit d'élire leur chef comme toute corporation ou sacrifier à l'obéissance au pouvoir royal. Apparemment, l'ombre de Louis XI plane... : ils acceptent de s'en remettre au pape.

20. Voir J.-M. CAUCHIES, *Philippe le Beau. Le dernier duc de Bourgogne*, Turnhout, 2003. R. WELLENS, *Les États généraux des Pays-Bas des origines à la fin du règne de Philippe le Beau (1464-1506)*, Heule, 1974, pp. 8-14.

21. P. R. GAUSSIN, *Louis XI*, pp. 136, 151, 176, 480.

22. 29 septembre 1484 à Montargis, A. BERNIER éd., *Procès-verbaux des séances du conseil de régence du roi Charles VIII pendant les mois d'août 1484 au 12 janvier 1485*, publiés d'après les manuscrits de la Bibliothèque Royale, Paris, Imprimerie royale, 1836, p. 101.

23. Il le fait au moins encore en 1484 à Tours, en 1492 à Paris.

24. AN, X^{1a} 4830, f^o 5v, 17 novembre 1488.

Mais voilà, Sixte IV a déjà choisi un successeur à Ferry. Peut-être se sent-il moins lié au roi de France par la mort de Louis XI ? Peut-être désire-t-il continuer la politique de bonne entente avec les ducs de Bourgogne, suivie par ses prédécesseurs au long du XV^e siècle²⁵, en désignant un proche de Ferry de Clugny ? Compte-t-il être entendu car les circonstances de cette provision peuvent être considérées conformes à la Pragmatique Sanction ? En effet, Ferry est mort à Rome ; or, selon l'ordonnance, le pape peut pourvoir à un bénéfice majeur dans certains cas exceptionnels parmi lesquels est communément admise la mort du précédent prélat en cour de Rome. Quoi qu'il en soit, Sixte IV a pourvu en consistoire Jean Monissart. Il écrit d'ailleurs au chapitre, lui indiquant cette promotion, et lui demandant de recevoir son candidat sous peine de censures, lui interdisant donc de procéder à une quelconque élection²⁶.

À la réception du bref pontifical, les menaçant de la privation de bénéfices s'ils ne reçoivent pas le pourvu, les chanoines se disent « perplexes ».

C'est alors que Charles VIII, ou du moins son entourage, réagit en appliquant d'une autre manière la Pragmatique Sanction. Le chapitre n'a pas élu ? Oubliant que c'est à sa demande, le roi fait mine de penser que les chanoines ont failli à leur premier devoir, celui de donner un nouveau pasteur à un diocèse vacant. Il leur sera même reproché plus tard de ne pas avoir demandé la « licence d'élire »²⁷ ! Ils sont donc privés de leur droit et, conformément à la Pragmatique, c'est au supérieur hiérarchique, l'archevêque de Reims, métropolitain de Tournai, de nommer l'évêque par droit de dévolution. C'est ainsi que les vicaires de Pierre de Laval désignent Louis Pot. Aucune sentence de confirmation ne semble nécessaire dans son cas. Il est ensuite sacré et prête serment de fidélité au roi : le temporel peut lui être délivré. Précisons ici que Monissart est également sacré mais qu'il n'a pas prêté serment de fidélité.

Cependant, l'attitude des chanoines change et, à l'instar de nombre de leurs « confrères » de la fin du XV^e siècle, ils décident de ne pas obéir au roi. Se sont-ils sentis trahis par ce dernier après l'affaire de la dévolution ? Cherchent-ils à profiter le plus longtemps possible de l'administration du diocèse qui leur revient en cas de

25. E. DE MOREAU, *Histoire de l'Église en Belgique*, pp. 47-54.

26. AN, X^{1a} 4825, f^o 257v, 23 juillet 1484.

27. AN, X^{1a} 4825, f^o 258v, 23 juillet 1484.

vacance ? Ou commencent-ils à ressentir enfin une certaine liberté de s'opposer, après la mort de Louis XI ? Toujours est-il qu'ils refusent, malgré la venue du bailli de Tournai et d'un conseiller du Parlement, de recevoir Louis Pot – la date n'est pas connue – et qu'en juin 1484, ils décident d'intenter un procès au Parlement de Paris pour contester la délivrance de la juridiction spirituelle qui a été faite à ce dernier²⁸. Cet esprit de rébellion n'est pas isolé. Ainsi, quand le procès commence à Paris, quatre autres affaires sont déjà traitées au Parlement : les deux chapitres de Bourges et de Narbonne, brimés par Louis XI en 1482, y font appel dès décembre 1483 pour Narbonne, en avril 84 pour Bourges ; entre ces deux dates, ce sont les causes de Sées et de Tulle qui y apparaissent, en février et mars, pour des faits similaires remontant aux années 1470. Les chanoines narbonnais et berruyers argumentent clairement du fait que la peur que leur inspirait Louis XI les a empêchés d'aller jusqu'au bout de leurs pratiques ; mais ils ont dressé des actes secrets de protestation afin de pouvoir, le temps venu, se pourvoir en justice : la mort du roi le leur permet²⁹.

Un conflit existe donc à Tournai, même si aucune élection n'a eu lieu ; c'est une situation originale. En effet, pour le règne de Charles VIII, sur la quarantaine de conflits que j'ai pu étudier, seuls trois n'opposent pas un élu à un pourvu mais un homme désigné par l'archevêque à un pourvu³⁰. Si l'élection n'a pas eu lieu, elle est quand même à l'origine du conflit puisque c'est son absence qui a permis l'intervention de l'archevêque et la présence de deux compétiteurs,

28. « Ce jour a esté octroïé adjournement d'appel aux doien et chapitre de Tournay de certains exploiz faiz contre eulx touchant la jurisdicion espirituelle de l'evesché dud. Tournay *sede vacante* au pourchas de frere Loys Pot abbé de St Lomer de Bloys », AN, X^{1a} 1491, f^o 148v. La première plaidoirie a lieu en juillet, X^{1a} 4825, f^o 258, 23 juillet 1484. Pour la délivrance du temporel, il semble qu'il faille encore attendre que les comptes soient rendus.

29. V. JULEROT, *Les élections épiscopales*, vol. 1, pp. 223, 297.

30. À Chartres et Maillezaïs, René de Prye (1493) et Guillaume Leroy (1487) ont également été désignés par les archevêques de Sens et de Bordeaux, et René d'Illiers et Frédéric de San Severino ont été pourvus par le pape. Dans le cas de Chartres, les chanoines ont décidé d'eux-mêmes de ne pas élire pour éviter un conflit, ce qui s'est avéré inefficace. V. JULEROT, *Les élections épiscopales*, vol. 1, p. 217.

avec aucun desquels d'ailleurs, au cours du procès, les chanoines ne sont solidaires³¹.

Le procès devant le Parlement de Paris commence donc à leur initiative. Que réclament-ils lors de la première plaidoirie ? De pouvoir élire, car ils en ont été empêchés – ils ne semblent cependant pas passer à l'acte avant 1505³² –. Et comme le pape a multiplié les censures à leur encontre, que le roi a saisi leur temporel, ils demandent aussi au Parlement de les réintégrer dans leurs bénéfices et de faire casser les censures³³, ces censures que les chanoines avouent craindre, sans doute plus qu'ailleurs en France, étant donné la situation limitrophe du diocèse³⁴.

Si le conflit tournaisien est bien né de la situation concurrentielle entre les deux pouvoirs centraux que sont Paris et Rome, sans oublier la volonté d'autonomie des chanoines qui cherchent à jouer des deux tutelles, son développement et, notamment, l'appel au Parlement de Paris n'ont été rendus possibles que par le

31. Comme ils le font dire par leur avocat, ils ne soutiennent ni l'un, ni l'autre, AN, X^{la} 4825, f° 257v, 23 juillet 1484. Ils n'apparaissent ensuite jamais au côté de l'un des deux.

32. J. VOISIN, *Notice historique sur l'époque des troubles religieux*, p. 175. Selon un arrêt du Parlement de Paris, ils auraient accepté après la mort de Monissart de recevoir Louis Pot, mais aucune date ni aucune raison ne sont avancées, AN, X^{la} 134, f° 150v, 21 juillet 1500.

33. AN, X^{la} 4825, f° 258, 23 juillet 1484.

34. « (...) Ilz ont des benefices en Haynault et en Flandres et (...) esd. pais on execute les bulles plus facilement que ailleurs », AN, X^{la} 4825, f° 259, 23 juillet 1484. La menace des censures pontificales aurait donc pour eux beaucoup de poids, puisque le Hainaut est terre d'Empire. La Flandre n'est théoriquement pas régie par le concordat de 1441, signé entre Philippe le Bon et Eugène IV, puisque celui-ci intéresse tous les domaines bourguignons situés hors de France, É. DE MOREAU, *Histoire de l'Église...*, *op. cit.*, p. 52. (Le concordat, signé le 6 novembre, supprime les réserves apostoliques, limite le droit de recours aux tribunaux romains aux causes concernant les élections d'archevêques, d'évêques, d'abbés et de hauts dignitaires ; enfin il permet aux nouveaux bénéficiaires de payer en deux fois les impôts d'avènement). Mais la situation particulière du diocèse laisse-t-elle plus facilement pénétrer les droits du pape ? Quoi qu'il en soit, les chanoines préfèrent obtempérer au pouvoir pontifical. Le Parlement ne leur trouve en tous les cas aucune excuse, rappelant qu'ils sont protégés des censures et de leurs effets par les décrets du concile de Bâle, par les ordonnances royales et notamment la Pragmatique Sanction, AN, X^{la} 4825, f° 258, 23 juillet 1484.

contexte de « réaction contestataire à l'autoritarisme du souverain défunt »³⁵. C'est dans ce contexte que s'exprime la volonté farouche de faire appliquer la Pragmatique Sanction ainsi que cela s'entend aux États de Tours de 1484, mais on y entend aussi une autre volonté, celle de s'entendre avec le pape. Les deux courants gallicans qui animent ces discussions ecclésiologiques et politiques, l'attachement à la Pragmatique Sanction et la volonté concordataire, se retrouvent dans les plaidoiries de ce procès.

PRAGMATIQUE SANCTION ET CONCORDAT

L'importance de la Pragmatique Sanction est flagrante : au Parlement de Paris, souvent anti-romain, pour essayer d'emporter la mise, les avocats essaient tout pour que la désignation de leur client s'y conforme. La rémission faite au pape par les chanoines de leur droit d'élire, demandée par le roi, est niée par l'avocat de Louis Pot, Jean de Ganay, pour expliquer que le chapitre a failli et que la désignation faite par Pierre de Laval, par droit de dévolution, est on ne peut plus valable. De son côté, Michon, l'avocat de Monissart, s'approprie cette rémission pour la transformer, cinq années plus tard, en élection par compromis ! Il n'oublie pas de la placer chronologiquement avant la provision de Monissart, ce qui est peu concevable : ainsi, le pontife devient un compromissaire, l'unique compromissaire, désigné par les chanoines qui auraient ainsi élu, mais en renonçant aux deux autres voies permises : le scrutin ou la quasi-inspiration. De pourvu, Jean Monissart devient donc élu selon le droit canonique et le droit royal : les conseillers gallicans et anti-romains du Parlement peuvent en être satisfaits, la Pragmatique Sanction a été

35. J. F. LASSALMONIE, *Un discours à trois voix sur le pouvoir, le roi et les états généraux de 1484*, dans *Penser le pouvoir au Moyen Âge, VIII^e-XV^e siècles, Études offertes à Françoise Autrand*, Paris, 2000, pp. 127-155.

respectée³⁶ ! Mais le procureur du roi dément énergiquement. Il démontre qu'aucune élection n'a eu lieu – les solennités de Bâle n'ont pas été gardées... – et dénonce cette acception qui ôterait au roi tout pouvoir de s'opposer et à l'archevêque tout droit de dévolution³⁷.

À côté de ces tentatives – toutes de circonstances, il faut bien le dire – pour s'approprier le bon droit de l'ordonnance de 1438, un autre argument revient souvent pour contrer la provision de Monissart. Il se trouve également dans le texte d'une protestation établie devant notaires, le 19 novembre 1483, par Pierre de Sacierges, membre du Conseil étroit et alors procureur du roi au Parlement de Paris. L'argument est celui-ci : le roi n'a jamais été consulté ; or, il est *enormissime laesus* par la désignation de Jean Monissart ; le procureur appelle donc de cette provision faite sans le consentement de Charles VIII³⁸.

Ce dernier ne désarme pas et cherche à faire entendre son opinion : quelques jours plus tôt, le 14 novembre, il a écrit au Sacré Collège pour que les cardinaux interviennent auprès du pape et obtiennent enfin la promotion de Louis Pot, ainsi que l'annulation de celle de Monissart³⁹. Plus tard, le 16 septembre 1491, dans ses *Instructions* données à ses ambassadeurs auprès d'Innocent VIII, il se plaint de ce que le pape ne fasse aucun cas de son opinion, transformant quelque peu la réalité : « surquoy est à savoir que certains concordats furent faits au temps du pape Sixte, que Dieu absoille, nonobstant lesquels l'on a depuis en cour de Rome voulu pourveoir à l'évesché de Tournay sans le sien consentement du roy, et

36. L'avocat Michon explique qu'il y a trois voies : « *via spiritus sancti, compromissi et scrutini*. La voye de compromis s'est quant les elisans connectent leur puissance a aucuns notables gens pour leur pourveoir d'aucun notable pasteur. Et se connect en deux manieres, c'est assavoir *commictendo aliquibus viris qui habeant providere de pastore* ou qu'ilz donnent puissance de pourveoir *pro illa vice* et est la vraye voye comme il est noté ou *c. causam de elec. in anti.* qui parle de *aliquibus monialibus* qui avoient donné puissance à l'evesque de leur eslire une abbesse qui fut approuvé. Or il est en ces termes ». AN, X^{la} 4830, f^o 5v, 17 novembre 1488. La cause de Tours connaît les mêmes arguments.

37. AN, X^{la} 4830, f^o 32v-33, 1^{er} décembre 1488.

38. P. PITHOU, *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, 2^e éd., Paris, 1651, pp. 579-580. La protestation est enregistrée devant l'évêque d'Orléans, François de Brissac.

39. *Lettres de Charles VIII*, t. 1, pp. 25-26.

pour ce n'est pas merveille qu'iceux dudit royaume ont délaissé user desdits concordats »⁴⁰. De leur côté, les cardinaux, en réponse aux lettres royales, renversent la situation : « le feu roy ne faisoit difficulté de recevoir les bulles apostoliques et [qu'] il estoit tres chrestien et a ceste fin persuadoient le roy qui a present est, de aussi le faire »⁴¹. C'est donc de part et d'autre le regret que roi et pape ne s'entendent pas mais aussi celui que l'un ne cède pas à l'autre.

Les avocats et le procureur tentent de démontrer que l'accord entre les deux serait ici crucial : rappelant des luttes antérieures, notamment celle qui opposa Charles VII à Philippe le Bon lors de la désignation de Jean d'Harcourt⁴², ayant certes à l'esprit qu'au XV^e siècle, Tournai fut le théâtre des luttes franco-bourguignonnes, ils utilisent deux arguments traditionnels⁴³ :

Premier argument : Tournai est limitrophe. Et c'est la rhétorique habituelle qui se décline : il faut un homme « seur et feal au roi », qui lui soit connu, portrait qui ne convient pas à Monissart mais qui correspondrait à Louis Pot.

Second argument : non seulement, le pourvu est inconnu du roi, mais en plus, il est étranger⁴⁴, originaire du Hainaut et donc de l'Empire. La définition d'étranger prête cependant à discussion et les cardinaux, à qui Charles VIII a écrit pour exprimer ses réserves, répondent qu'« ils s'esbahissoient » car Monissart est né à six lieues de Tournay ; « bien dit que c'est hors du royaume mais veu le lieu si

40. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 11, Paris, 1827, p. 201. Et de défendre encore Louis Pot, désormais contre le cardinal Pallavicini, *ibidem*, p. 204.

41. AN, X^{1a} 4827, f° 264, 27 juillet 1486.

42. E. DE MOREAU, *Histoire de l'Église*, p. 56.

43. Ils sont ici employés dans un contexte inhabituel. En effet, dans les autres procès, ces arguments servent le candidat pourvu par le pape à la demande du roi – et il y en a eu – contre un élu du chapitre, et le plus souvent à la suite d'une réserve de bénéfice (par exemple à Luçon en 1491 au profit du procureur Pierre de Sacierges justement).

44. AN, X^{1a} 4825, f° 266v. Ce refus des étrangers n'est pas nouveau et a encore de nombreuses années d'existence ; voir pour le XVI^e siècle, A. TALLON, *Conscience nationale et sentiment religieux en France au XVI^e siècle*, Paris, 2002, p. 38. Monissart, bien qu'habitant Rome, n'est pas italien comme la quasi-totalité des étrangers en compétition dans ces conflits du règne de Charles VIII.

prouchain ne le devoit reputer estrange »⁴⁵. Et finalement, ne vaut-il pas mieux Monissart, né dans l'évêché de Tournai, selon son avocat⁴⁶, que Louis Pot, natif de Bourgogne ?

C'est l'occasion pour les avocats de rappeler l'ordonnance de 1432 par laquelle Charles VII a réservé tous les bénéfices du royaume à des sujets français⁴⁷ et l'obligation pour les étrangers, s'ils veulent un bénéfice en France, d'avoir obtenu des lettres de naturalité, ce qui ne semble pas être le cas de Monissart⁴⁸. Et si quelques voix s'élèvent pour rétorquer que le contexte de l'ordonnance de 1432 – la Guerre de Cent ans – est révolu, il est clair que la volonté royale est toujours la même : quelques années plus tard, dans ces mêmes *Instructions* données à ses ambassadeurs en 1491, Charles VIII répète cette obligation⁴⁹. Nul doute qu'après Jean Monissart, c'est désormais le nouveau compétiteur de Louis Pot, l'Italien Pallavicini, qui est visé.

Le contexte troublé des Pays-Bas – en « ces années les plus noires » de leur histoire à la fin du Moyen Âge⁵⁰ – fournit un autre argument de choix. La guerre y règne, civile ou contre les Français.

45. AN, X^{la} 4827, f° 264, 27 juillet 1486.

46. AN, X^{la} 4827, f° 263v. Le pape, « par le conseil des cardinaux », aurait pourvu Monissart pour « plusieurs raisons » dont l'une était qu'il est originaire du diocèse de Tournai.

47. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. 13, 1792, pp. 177-179. Ordonnance du 10 mars 1431, enregistrée à Poitiers le 10 avril 1432.

48. AN, X^{la} 4825, f° 266v, 27 juillet 1484. Pourtant, un avocat indique dans une plaidoirie pour un autre procès impliquant également un étranger, celui d'Angers, que Jean Monissart aurait bénéficié de telles lettres, AN, X^{la} 4834, f° 404, 4 juillet 1493, argument donc contestable ! Aucune trace cependant d'un quelconque privilège accordé à Monissart dans les registres du conseil de régence qui en octroie au moins quatre dans les premières années du conflit. Dans les *Procès-verbaux du Conseil du roi*, A. BERNIER éd., d'août 1484 à janvier 1485, quatre sont accordées : pp. 68, 118, 131, 147. L'accord a-t-il été moins fréquent par la suite ? Mais il y en a eu, cf. Y. LABANDE-MAILFERT, *Charles VIII et son milieu*, p. 205. Sous Louis XI, c'est déjà le cas, par exemple, AD Haute-Garonne, B 1900, 2^d registre, f° 33 r-v. Ce n'est d'ailleurs pas une attitude purement française puisque Philippe le Bon avait obtenu en 1447 l'engagement de Nicolas V à ne pas nommer d'étrangers dans ses domaines, E. DE MOREAU, *Histoire de l'Église*, p. 54.

49. Th. GODEFROY, *Histoire de Charles VIII roi de France*, Paris, 1684, pp. 618-619.

50. J.-M. CAUCHIES, *Philippe le Beau*, p. 20.

Ainsi que l'écrit Jean-Marie Cauchies, « les bruits de bottes » sont « permanents aux frontières méridionales », nombreux sont « les tumultes des villes flamandes »⁵¹, dont deux importantes, Bruges et Gand, sont dans le diocèse de Tournai. Et un avocat de déclarer que le diocèse « mainteffois a esté trouvé in *apperta rebellione* par quoy le roy a grant interest qu'il y ait evesque qui lui soit fort agreable, seur et feal »⁵².

Les relations difficiles entre Maximilien et les Membres de Flandre permettent aux Français de jouer de leur opposition⁵³ et de soutenir tantôt l'un, tantôt les autres, tantôt les deux. Dans les premières années du conflit qui nous intéressent ici, se lisent des signes de rapprochement entre les Français et les Flamands, qui dominent le conseil de régence chargé de gouverner au nom du tout jeune Philippe. Ainsi ces lettres d'amitié échangées entre Pierre de Beaujeu, Anne de France et les « Trois Membres de Flandre » le 25 octobre 1484⁵⁴. Du 5 février 1485 sont datées des lettres de Charles VIII par lesquelles « il reçoit en amitié ses sujets flamands »⁵⁵. Et en 1486, les plaidoiries rapportent une ambassade envoyée par le roi à Tournai – mais quand ? – à la suite de laquelle Charles VIII, le « conte de Flandres, les troys membres et lesd. doyen et chapitre » écrivirent à Rome pour demander au pape de casser les censures et de pourvoir Louis Pot⁵⁶. Les chanoines eux-mêmes auraient proposé de s'adresser « a ceulx de Flandres et autres de l'evesché afin qu'ils rescriptsissent au pape »⁵⁷. D'un autre côté, en mai 1488, lorsqu'un traité d'alliance est signé entre les différents États des Pays-Bas à Gand, traité scellé par Charles VIII qui s'engage à le faire respecter⁵⁸, les signataires ne s'engagent-ils pas à défendre les élections et à combattre les

51. J.-M. CAUCHIES, *Philippe le Beau*, p. 13.

52. AN, X^{1a} 4825, f^o 266v, 27 juillet 1484.

53. Pour ce contexte, J.-M. CAUCHIES, *Philippe le Beau*, pp. 91-97 et R. WELLENS, *Les États généraux des Pays-Bas des origines à la fin du règne de Philippe le Beau (1464-1506)*, Heule, 1974, pp. 186-279.

54. J. DUMONT, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. 3, Amsterdam-La Haye, 1726, p. 137.

55. *Ibidem*, p. 141.

56. AN, X^{1a} 4827, f^o 260, 24 juillet 1486.

57. AN, X^{1a} 4825, f^o 258, 23 juillet 1484.

58. J. DUMONT, *Corps universel*, p. 200. R. WELLENS, *Les États généraux*, p. 212.

provisions⁵⁹ ? Les Flamands (surtout les Gantois) étant à l'origine de ce texte, peut-on voir là un soutien à la nomination effective de Louis Pot qui n'a pas réussi à être pourvu ? En tous les cas, ces dates correspondent à des moments où existe le conseil de régence, aux mains des Flamands⁶⁰, et nul doute que le soutien au candidat royal ait été un objet de pourparlers entre Français et Flamands. Cela n'engage sans doute pas le tout jeune duc. Lorsque Jean Voisin note que le duc de Bourgogne permet à Monissart de prendre possession, il n'en précise pas la date⁶¹ : est-ce un changement d'attitude des Flamands ou plus sûrement la patte de Maximilien, moins bien disposé envers les Français ? En tous les cas, à partir de 1492⁶², Philippe le Beau ne soutient pas Louis Pot car, s'il refuse le cardinal Pallavicini, c'est pour demander à Innocent VIII un évêque originaire du pays ; et plus tard, il défend Pierre Quicke qui installe sa résidence à Gand⁶³.

59. Ils s'engagent aussi à combattre les commendes des abbayes, conformément au Grand Privilège de 1477. Il s'agit du Grand Privilège du 11 février 1477, imposé à Marie de Bourgogne par les États généraux, et par lequel elle s'engage entre autres à faire disparaître cette pratique. « Maximilien et Philippe le Beau, sous la régence du premier de ces princes, le 12 septembre 1485, puis Philippe le Beau seul, pendant son règne, le 20 mai 1497, défendirent pour l'ensemble des Pays-Bas, de recevoir les actes pontificaux ayant trait à la nomination aux bénéfices (expectatives, provisions, commendes, constitutions de pensions, procès etc.). À en croire l'archiduc Maximilien, les pièces de ce genre, multipliées depuis une douzaine d'années, jetaient le trouble dans le pays. Le prince profitait de la vacance du siège apostolique pour réagir. Ainsi débute, sous la période bourguignonne, la série des actes relatifs au *placet* ». Alexandre VI se plaint d'ailleurs des empiètements faits sous Philippe le Beau à la juridiction romaine, E. DE MOREAU, *Histoire de l'Église*, p. 122.

60. J.-M. CAUCHIES, *Philippe le Beau*, pp. 10, 12, 13, 17 : le premier conseil de régence se tient du 5 juin 1483 au 28 juin 1485, le second du 16 mai 1488 au 30 octobre 1489.

61. J. VOISIN, *Notice historique sur l'époque des troubles religieux*, p. 169.

62. Dès cette date, Philippe le Beau, avant sa majorité accordée en 1494, s'exprime personnellement et par exemple aux États généraux qui se tiennent à Malines en février-mars 1492. J.-M. CAUCHIES, *Philippe le Beau*, p. 20.

63. J. VOISIN, *Notice historique sur l'époque des troubles religieux*, pp. 169, 171, 173. Le chanoine VOISIN indique des actes en faveur de Quicke et la collection Moreau renferme la copie d'arrêts du « Grand Conseil » du Duc, sans doute l'organe judiciaire central en faveur du même (et non le « conseil aulique »), J.-M. CAUCHIES, *Philippe le Beau*, pp. 69-70. Ainsi, le 12 janvier 1498, une sentence accorde le temporel de l'évêché de Tournai au

En dehors du contexte purement politique, l'importance de la Pragmatique, mais aussi la volonté concordataire transparaissent donc aussi à travers ces sources, révélatrices des discussions de la période. La première manière de procéder de Charles VIII n'est-elle pas un essai difficile de compromis entre les deux ? Demander au chapitre d'élire son candidat, sinon de s'en remettre au pape ? Ce qui demeure alors primordial, c'est le choix royal, la volonté de le voir aboutir, surtout en des contrées si délicates et ce, quelle que soit la méthode utilisée. Par cette volonté, Charles VIII, ou au départ son entourage, ne déroge en rien aux pratiques de tous ses prédécesseurs.

Cette ténacité est-elle ici pour soutenir un candidat ouvert à la réforme ?

ARGUMENTS TRADITIONNELS DE LA REFORME ?

Les plaidoiries n'apportent guère la réponse et les actions de Louis Pot dans son abbaye ou à Tournai restent à étudier. « On sent ici douloureusement l'insuffisance théologique d'une époque trop occupée de droit canonique, plus soucieuse de définir l'Église comme un gouvernement que comme un corps mystique »⁶⁴. Les plaidoiries des procès du règne de Charles VIII illustrent en grande partie encore cette opinion, énoncée à propos de l'époque du Grand Schisme. Bien entendu, les sources étudiées ici sont judiciaires et axées sur les règles propres à défendre le possessoire, mais elles sont le produit d'un milieu cultivé et en grande partie clérical, dont plusieurs évêques de la période sont issus. Il aurait été logique, semble-t-il, d'y recueillir de plus nombreuses allusions au courant réformateur.

cardinal de Sainte-Praxède, évêque de Tournai contre « Louis Pot abbé de Saint Lomer de Blois s.d. aussi évêque de Tournai », BN, *Collection Moreau*, vol. 258, p. 238. 10 des kal. de Janvier 1497 ?, et p. 216 : « Grand Conseil : 12 janvier 1498 : sur le differend naguere pendant entre reverend pere en Dieu l'abbé de Saint Amand vicaire de l'évêché de Tournay d'une part et messire Louis Pot d'autre, arrêt rendu en faveur du cardinal de Sainte Praxède ». Rappelons que ce dernier a résigné le siège en faveur de Pierre Quicke le 20 décembre 1497.

64. E. DELARUELLE, E. R. LABANDE et P. OURLIAC, *L'Église au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire, 1378-1449*, (Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours, dir. A. Fliche et V. Martin), t. 14, 1962, p. IX, à propos de l'Église en général.

En ce qui concerne Tournai, le danger pour les âmes est évoqué une fois, sans argumentation, par les avocats de Monissart, et ce serait si Pot devient évêque⁶⁵. Trouve-t-on cependant dans ces textes des idées étayées de réforme *in capite*, impliquant une remise en cause des candidats pour des raisons pastorales ? Des deux côtés, rien sur une quelconque aventure féminine, rien sur l'absence de culture qui les empêcherait de mener à bien leur tâche pastorale – Monissart est *doctor in utroque* mais on ne sait rien sur d'éventuels diplômes de Louis Pot –, alors que ces aspects se retrouvent pour d'autres affaires ; c'est peut-être un point positif en leur faveur. Un seul est dit excommunié au moment de sa nomination – fait assez banal –, c'est Monissart, mais la raison n'en est pas précisée⁶⁶. La difficulté pour Louis Pot vient de ce qu'il est déjà abbé de Saint-Lomer. Mais ce n'est pas le cumul éventuel qui est dénoncé, c'est le fait qu'il aurait accepté le siège de Tournai sans en référer à son évêque de tutelle, celui de Chartres⁶⁷. La difficulté pour Monissart est sa résidence lointaine, Rome : jamais il ne s'est présenté à Paris. Il se plaint de la difficulté des communications : ainsi, il n'a pas reçu plus de « XX paires de lectres » en raison de la guerre en Italie⁶⁸. Mais la communication doit mieux fonctionner dans l'autre sens, puisque de nombreuses bulles de censures parviennent jusqu'en Flandre et Tournaisis. Il n'en faut pas plus pour se mettre le procureur du roi à dos et le voir s'adjoindre à plusieurs reprises à Louis Pot, ce qui n'est pas une mesure fréquente⁶⁹. Cette attitude, de la part de Monissart, n'est pas nouvelle : ainsi, en 1478, il a été banni du royaume par une sentence du Châtelet pour ne pas s'être présenté à Paris alors qu'il était en procès avec un certain

65. AN, X^{la} 4827, f° 63, 9 janvier 1486.

66. Peut-être est-ce lié à son bannissement ? L'avocat du procureur Lemaistre estime que les docteurs sont d'accord pour dire que *bannitus equipatur excommunicato*, et qu'un banni ne peut obtenir de bénéfices, AN, X^{la} 4830, f° 33, 1^{er} décembre 1488.

67. Et les arguments contradictoires de se succéder : pour les uns, il a obtenu sa dispense, pour les autres, non ; il est même question d'un procès entre Pot et son évêque au Parlement pour déterminer si l'abbé de Saint-Lomer jouit du privilège d'exemption, AN, X^{la} 4830, f° 6, 17 novembre 1488, f° 30, 1^{er} décembre 1488, f° 78, 19 janvier 1489.

68. AN, X^{la} 4827, f° 166, 17 avril 1486.

69. Pour quarante-quatre requêtes, dix présences du procureur seulement sont mentionnées, cf. V. JULEROT, *Les élections épiscopales*, vol. pièces annexes, pp. 60-61. La raison de son intervention est souvent d'ordre procédural.

Dauby, chanoine de Thérouanne, qui, profitant de ce que Monissart, bien que doyen de la cathédrale, ne réside pas, se fit élire à sa place⁷⁰. Et si l'avocat insiste sur le bannissement, situation intolérable pour un prélat fidèle au roi, il ne stigmatise pas la cause du procès. Il n'est pas dit non plus que l'évêché de Tournai pâtirait de son absence. C'est donc au détour d'une discussion procédurale que le problème de la non-résidence est abordé, mais non en tant que tel. À en lire Jean Voisin, il semble en revanche que cette volonté soit présente du côté des ducs de Bourgogne qui auraient mis comme condition à la délivrance du temporel de Flandre, la résidence de Monissart, et qui de plus refusent le cardinal Pallavicini et demandent en 1492 à Innocent VIII un évêque originaire des Pays-Bas pour qu'il puisse résider dans son diocèse⁷¹. Le mouvement réformateur a-t-il plus imprégné leur esprit ?

Finalement, dans les plaidoiries, seul un élément ayant trait à la réforme – et encore – est perceptible : c'est la dénonciation de l'ambition personnelle. Celle-ci est mâtinée pour chacun de l'utilisation de bonnes relations : il est reproché à Louis Pot d'avoir tout fait pour être pourvu par le pape sous « ombre de l'auctorité qu'avoit son frere le gouverneur vers le roy »⁷². Manifestement, cela n'a pas fonctionné. Quant à Monissart, il userait de sa charge de *scriptor* pour rédiger autant de bulles qu'il le veut et quand il le veut, notamment des bulles de censures à l'encontre de ses adversaires, des villes de Tournai et de Gand, et qui sont l'objet d'une grande partie des plaidoiries et de nombreux reports du « principal »⁷³. Cette ambition le pousse à exercer des pressions à la Curie : il aurait « empesché que le roy n'a peu estre oy en court de Romme »⁷⁴ et s'en serait pris à un religieux de Saint-Lomer, envoyé par Louis Pot à Rome pour ses « besongnes », puisqu'il « fut par les gens de

70. Depuis il aurait été amnistié grâce aux traités de paix, AN, X^{la} 4825, f° 266v, 27 juillet 1484, X^{la} 4827, f° 265, 27 juillet 1486. Employer cet argument ici est donc aller contre la paix, AN, X^{la} 4830, f° 31v, 1^{er} décembre 1488.

71. J. VOISIN, *Notice historique sur l'époque des troubles religieux*, pp. 169, 171, 173.

72. AN, X^{la} 4830, f° 5v, 17 novembre 1488.

73. Et par exemple, AN, X^{la} 4827, f° 264v, 24 juillet 1486.

74. AN, X^{la} 4827, f° 260, 24 juillet 1486.

Monissart menassé et contrainct de bailler tous les memoires qu'il avoit pour led. Pot et si fut mis prisonnier»⁷⁵.

C'est donc bien peu de notions réformatrices qui ressortent de ces plaidoiries et cela n'est pas spécifique du procès de Tournai même si ce dernier est particulièrement pauvre en la matière. Mais y aurait-il une avance de ce point de vue dans les Pays-Bas ?

CONCLUSION

Nous n'avons vu là que les premières années de ce schisme diocésain et du procès à son propos. Ils sont parmi les premiers du règne et, en cela, révélateurs du climat de libération ressenti après la mort de Louis XI. Même si des procès de cette sorte se sont tenus sous le règne de ce dernier, mais combien ? – au moins pour Angers entre Auger de Brie et Jean Balue –, ils se multiplient sous celui de son fils, intentés par des candidats malheureux ou des chapitres osant enfin s'en rapporter à la justice royale.

Comme la grande majorité des conflits entrepris sous le règne de Charles VIII, celui-ci se structure donc par la justice, mais aussi sur le terrain avec les chanoines – qui auraient fini par accepter Louis Pot à la mort de Monissart –, sur le terrain encore avec les habitants par le biais des consuls⁷⁶, mais trouve sa fin grâce à une composition entre les parties, (ici, le désistement de Pierre Quicke en faveur de Charles

75. AN, X^{1a} 4828, f° 312v, 5 juillet 1487.

76. À lire les extraits de registres de la ville, datant des années 1489-1499, il semble que la discorde entre les évêques ne soit pas le premier souci des « consaux », à moins que l'érudit qui les a recopiés l'ait laissée de côté. Cela semble peu probable étant donné l'importance de l'affaire et le fait qu'il ait transcrit plusieurs extraits concernant le conflit entre deux candidats à l'abbaye Saint-Martin de Tournai. G. PREUD'HOMME, *Extraits des registres des consaux de la ville de Tournai*, pp. 91-118. Le schisme réapparaît cependant à partir de l'année 1497, pp. 104-106. À chaque demande royale pour aider Louis Pot, les consuls, semblables à leurs congénères d'autres provinces du royaume, répondent par une volonté d'obéissance. Ainsi, le 14 février 1497, « Des lettres closes du roy touchant l'eveschié de ceste ville que on conte oster a Loys Pot, que le roy n'a point intencion de permettre. On est d'assens de faire ce qu'il plaira au roi », ou encore le 30 octobre de la même année, *ibidem*, pp. 104-105.

du Hautbois)⁷⁷. Ses vingt-trois années ne sont pas un record – il a fallu par exemple trente-trois ans pour régler de manière définitive le conflit montalbanais⁷⁸ – mais en font l'un des plus longs. Comme les autres, il révèle en cette fin de Moyen Âge et en France la concurrence houleuse des deux pratiques permettant l'accession aux bénéfices majeurs, la volonté canoniale de ne pas se laisser dominer par les pouvoirs centraux, la volonté royale atemporelle de choisir les prélats du royaume, et le partage de la vision gallicane entre les anti-romains, favorables à l'application de la Pragmatique Sanction, et les pro-concordataires. Si la pratique de nombreuses élections sous le règne de Charles VIII dénote l'actualité de l'ordonnance royale, la résolution de la plus grande partie des conflits, comme de celui-ci, implique une intervention romaine⁷⁹. Ce schisme, ces schismes appartiennent bien à cette période de la fin du Moyen Âge qui, comme l'a souligné Jean-Louis Gazzaniga, « ne peut que se concevoir dans la perspective du Concordat de 1516 – le roi, le pape et le clergé recherchant le bon équilibre »⁸⁰.

77. Plusieurs tentatives de composition semblent s'être succédé : le 21 mai 1494, le cardinal de Sainte-Anastasia a cédé son droit sur l'évêché de Tournai à l'abbé de Saint-Lomer de Blois, cependant dénommé Gui, C. EUBEL, *Hierarchia catholica*, p. 278, ASV, *Arch. Concist., Acta camerarii*, n° 1, 1489-1503, f° 39. Mais le même cardinal cède à nouveau son droit le 20 décembre 1497, en faveur de Pierre Quicke cette fois-ci, C. EUBEL, *ibidem*, p. 278 et ASV, *ibidem*, f° 60. En 1494, le 20 juin, Charles VIII écrit depuis Dijon aux « consuls bourgeois manans et habitans de notre ville de Lectoure » pour les remercier de s'être entremis auprès du chapitre de leur ville pour qu'il accepte comme leur évêque le cardinal de Sainte-Anastasia, pourvu le 9 mars 1489 par Innocent VIII, dans le but de pacifier le conflit tournaisien ; il enjoint même les consuls de Lectoure à se rendre à Tournai pour discuter avec le chapitre ! *Lettres de Charles VIII*, t. 4, pp. 70-72. Le 25 juin 1498, c'est à Louis Pot que ce siège est attribué, siège qu'il doit aussi disputer..., C. EUBEL, *ibidem*, p. 278 et ASV, *ibidem*, f° 65v.

78. 1455-1488. Cf. V. JULEROT, *Les élections épiscopales*, vol. 2, p. 621.

79. J. VOISIN, *Notice historique sur l'époque des troubles religieux*, p. 175, évoque Alexandre VI mais, en 1506, il s'agirait plutôt de Jules II.

80. J.-L. GAZZANIGA, *Les États généraux de Tours de 1484 et les affaires de l'Église*, dans *RHDFE*, 1984, pp. 31-45, p. 44.

Mais la situation politique particulière du territoire de Tournai⁸¹ explique que les acteurs du conflit aient été plus nombreux, et qu'existe la volonté des rois et des ducs de Bourgogne d'en maîtriser le destin : à travers les sources disponibles pour étudier ce conflit, l'évêque de Tournai apparaît davantage comme serviteur du prince que comme pasteur des âmes. D'ailleurs, si les registres du Parlement restent muets entre 1488 et 1499⁸², la cause tournaisienne réapparaît le 3 juillet de cette même année, deux jours avant l'hommage que Philippe le Beau doit prêter à Louis XII. La cour octroie des lettres à Louis Pot, adressées à Christophe de Carmonne, maître des requêtes de l'hôtel du roi, qui se trouve « es marches de Picardie » avec le chancelier pour recevoir l'hommage du comte de Flandre⁸³, « par ce que la matiere de l'evesché se traicte entre eulx et ceulx de Flandres pour plus facilement executer les arrestz de ceans touchant le different dud. evesché (...) »⁸⁴. Le 2 août, pour la première fois, Pot est dit « évêque » dans les registres et non plus seulement « soi-disant

81. Cette situation complexe permet aux avocats, selon la personne qu'ils défendent, de mettre en lumière l'une ou l'autre de ses composantes, quitte à déformer la vérité : du côté de Louis Pot, le candidat royal, on assure que l'évêché de Tournai « n'est pas en Flandres mais en Tournesis, bien qu'une partie du revenu y soit », AN, X^{la} 4841, f° 112, 13 février 1500. Ou bien que « l'eveche qui est a Tournay appartient nuement au roi (...) » et même s'il s'étend en Flandres, « il faut considerer ou est la principale partie », AN, X^{la} 4841, f° 113, 13 février 1500. Le Tournaisis est en effet directement soumis au roi de France depuis 1314, J. PYCKE, *Le chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai*, p. 32. Et encore que l'évêché de Tournai est « tout dedans ce royaume », AN, X^{la} 4827, f° 260. Du côté de Jean Monissart, on insiste sur le fait que ce dernier « jouyt comme evesque » en Hainaut, Flandre et Brabant, AN, X^{la} 4830, f° 81, 19 janvier 1489.

82. J. MOLINET, *Chroniques*, éd. G. DOUTREPONT et O. JODOGNE, Bruxelles, 1937, t. 2, pp. 568-569. L'auteur indique que l'abbé de Saint-Amand a tout fait pour obtenir la pleine délivrance de son siège, qu'il s'est rendu « vers le roy des Romains estant lors en Alemaigne, vers notre saint père le pape, vers le roy de Castille, son compère, et vers les princes et les seigneurs ausquelz il esperait avoir adresse, faveur et recreance ». Sans doute ne s'est-il pas suffisamment rendu à Paris car les registres du Conseil mentionnent le 2 août 1499 la mention de quatre défauts octroyés à Louis Pot, à l'encontre de Pierre « Querke », abbé de Saint-Amand, AN, X^{la} 1504, f° 391v.

83. Christophe de Carmonne est bien témoin de cet hommage, J. MOLINET, *Chroniques*, p. 465.

84. AN, X^{la} 1504, f° 334v.

évêque » : pour le Parlement, la cause est entendue. Mais cela n'empêche pas les plaidoiries de reprendre en février 1500 et d'opposer Louis Pot à un adversaire de taille, Philippe le Beau en personne⁸⁵ ; l'histoire de ce rebondissement judiciaire de l'affaire est à écrire.

Quelles conséquences de tout cela sur la réforme ? Le spectacle de deux évêques se déchirant la possession d'un évêché n'est pas conforme à cet idéal. Une lettre de Charles VIII, adressée au Parlement de Paris en 1489, dénonce les désordres qui en sont la conséquence : « Plusieurs murmures et commotions entre ceulx du

85. Entre Louis Pot, soi-disant évêque de Tournai et « l'archiduc d'Austrice, conte de Flandres et d'Artois, per de France », AN, X^{1a} 4841, f° 111, 13 février 1500. Sur cette titulature du duc de Bourgogne, cf. J.-M. CAUCHIES, *'Qui vous estes et le noble lien dont vous estes yssu'*. Olivier, Philippe d'Autriche et la Bourgogne, dans *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)*, n° 43, 2003, Rencontres de Chalon-sur-Saône de septembre 2002. Le procureur du roi reproche bien entendu à l'archiduc de trahir ainsi les traités d'Arras, de Senlis AN, X^{1a} 4841, f° 112, 114, 13 février 1500. Le ressort du Parlement de Paris en Flandre est en effet un des points du traité d'Arras, J.-M. CAUCHIES, *Philippe le Beau*, p. 9. Voir textes de ces traités, J. DUMONT, *Corps diplomatique*, pp. 100-107, 303-310. Il lui est également reproché de trahir l'hommage rendu à Louis XII à Arras le 5 juillet 1499, conformément au traité de Paris du 2 août 1498. J. DUMONT, *Corps diplomatique*, p. 412. J.-M. CAUCHIES, *Philippe le Beau*, pp. 94, 97, puisque les textes ou les engagements oraux stipulent qu'il s'est engagé à obéir aux arrêts du Parlement de Paris qui ont accordé l'évêché à Louis Pot, AN, X^{1a} 134, f° 150v, 21 juillet 1500. Surtout que « icy n'est le conte souverain, ymo vassal du roy auquel n'appartient avoir congnoissance des execucions des arrestz ne des matieres des éveschez mais seulement a la court de ceans », AN, X^{1a} 4841, f° 112, 13 février 1500. Un argument traditionnel lui est accordé : « et croit que le conte bien adverty ne le voudroit soustenir mais ce sont aucuns qui ont auctorité entour lui qui le luy font faire a la suggestion dud. abbé ». *Ibidem*, f° 113v. Cela ne l'arrête pourtant pas, mais l'histoire du rebondissement du procès est à faire. Elle est d'ailleurs contemporaine de deux affaires qui débudent en ces années au Parlement et qui intéressent encore le duc : la succession de Théroüanne en 1498, première plaidoirie le 16 janvier, AN, X^{1a} 4839, f° 86 et suiv., et celle d'Arras, première plaidoirie en 1499, AN, X^{1a} 4840. Le 18 juin 1499, les « consaux » de Tournai écoutent un des leurs rapporter son entrevue avec Louis XII : ce dernier s'étonne de ce que le roi des Romains leur ait écrit sur la cause de l'évêché, comme s'il se considérait « seigneur de la ville ». G. PREUD'HOMME, *Extraits des registres des consaux de la ville de Tournai*, p. 106. Il semble y avoir une offensive concertée entre Maximilien et son fils pour relancer le conflit.

clergié et autres dud. Pays de Flandres estans d'icellui eveschié a cause des provisions et nouvelletez qui chascun jour y sont donnees d'un cousté et d'autre, par ce que les sacremens et ordonnances de l'église se font par aucun temps ou nom dud. abbé de Saint Lomer et pareillement ou nom dud. Monissart »⁸⁶. On retrouve là des plaintes communes à tous ces diocèses déchirés, les administrés se demandant à qui accorder leur obéissance, à qui payer leurs redevances, et si les sacrements sont valables... Sans doute n'ira-t-on pas jusqu'à suivre cet avocat qui, en 1500, explique que ce schisme est cause de « plusieurs sedicions et au moien d'icelles des testes couppees XXIX ou XXX et autres grans inconveniens »⁸⁷. Si les décapitations ne sont pas exceptionnelles en Flandre à cette époque, le contexte politique en est sans doute une plus sûre raison⁸⁸. Et s'il ne faut certes pas imaginer la vie des diocèses totalement chamboulée⁸⁹, s'il faut se rappeler que

86. AN, X^{1a} 9319, f° 151. *Lettres de Charles VIII*, t. 2, pp. 320-321. Lettre datée du 24 avril 1489. Charles VIII écrit au Parlement car il a reçu des plaintes de Philippe le Beau, comte de Flandre, et des Trois Membres. Il demande expressément à ses conseillers de terminer ce procès ou de mettre un terme aux désordres qui ont lieu « à l'occasion du differend et procès (...) entre nostre amé et feal conseiller maistre Loys Pot, abbé de Saint-Lomer, et maistre Jehan de Monissart à cause de l'eveschié de Tournay ». On peut remarquer que nous sommes encore dans la fourchette chronologique où le conseil de régence de Philippe le Beau, aux mains des Flamands, domine le gouvernement, cf. note 60.

87. AN, X^{1a} 4841, f° 111, 13 février 1500.

88. Molinet relate la décapitation de deux Gantois en 1485, liée aux événements politiques. J. MOLINET, *Chroniques*, t. 1, p. 459. D'autres sont antérieures, par exemple en 1477, 1479. En 1477, il y eut le célèbre chancelier Hugonet, *ibidem*, pp. 214, 292. Peut-être les avocats se rappellent-ils aussi les émeutes de 1356 où quatorze meneurs furent décapités ? A. DERVILLE, *Villes de Flandre et d'Artois (900-1500)*, Villeneuve d'Ascq, 2002, p. 163. L'auteur ne fait allusion à aucune décapitation de cette importance pour la période du schisme diocésain. Peut-être arriverait-on au nombre de 30 en additionnant les victimes ? Mais il est sûr que les villes flamandes n'ont pas eu besoin du schisme de Tournai pour connaître le désordre et les morts, non plus que Jérôme Bosch pour peindre ses toiles.

89. Ainsi, la vie du chapitre continue : en 1492 est effectuée une copie d'un pouillé du XIV^e siècle précisant les bénéfices de l'évêché de Tournai, leurs patrons et les taxes à percevoir, A. LONGNON, *Pouillés de la province de Reims*, Paris, vol. 1, 1907-1908, p. LVIII, 416-451 (Recueil des Historiens de la France. Pouillés, t. 6). L'officialité est sujet de discorde entre la juridiction épiscopale et la juridiction séculière, voir dans ce même recueil l'article de

la grande partie de l'encadrement des fidèles est avant tout assurée dans les paroisses, on peut aussi penser que ces situations, même si elles n'expliquent pas tout, sont à intégrer aux facteurs favorables à la Réforme, mais avec un R majuscule cette fois-ci.

Enfin, la mémoire de ce schisme est révélatrice d'une histoire privilégiant Rome et les sources romaines : sur les listes des évêques de Tournai établies par Jean Cousin, Conrad Eubel ou Pius Bonifacius Gams, les successeurs de Ferry de Clugny sont Jean Monissart, puis Antoniottus Pallavicini en 1491, et Pierre Quicke en 1496. Jean Cousin refuse d'inclure Louis Pot car il n'a pas reçu l'institution pontificale⁹⁰, P.B. Gams ne le mentionne absolument pas et Conrad Eubel le signale en note en se trompant de prénom, lui accordant celui de son frère, plus connu que lui : Guyot. Même dans l'index des *Chroniques* de Jean Molinet, parues en 1935, on ne trouve pas Louis Pot à l'entrée réservée aux évêques de Tournai. Il l'est à son nom, Pot, Louis, et il est quand même précisé : « évêque de Tournai par la volonté de Charles VIII, en 1484 »⁹¹.

Monique Vleeschouwers-Van Melkebeek. D'ailleurs, cette affaire est évoquée dans les plaidoiries, AN, X^{1a} 4830, f° 4v, 17 novembre 1488. Mais il est sûr que certaines charges épiscopales n'ont pas été exercées : aucun synode diocésain ne s'est tenu entre 1481 et 1509 ; est-ce cependant vraiment pour cette raison ? E. DE MOREAU, *Belgique*, dans *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques*, t. 7, Paris, 1934, col. 597.

90. L. DEVILLERS, *Pot (Louis)*, dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 18, Bruxelles, 1905, col. 74.

91. J. MOLINET, *Chroniques*, t. 3, p. 401. Il faut dire que la situation n'est pas claire non plus pour Jean Monissart qui apparaît à son nom ; il est alors dit « évêque en 1484 », p. 381, et « suffragant » de l'évêque de Tournai, à l'entrée « (suffragant) », p. 431.